

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NIORT

6, Rue de la Préfecture
79028 NIORT CEDEX 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 98/00218

EXTRAIT DES MINUTES
du Conseil de Prud'hommes
de NIORT (Deux-Sèvres)

JUGEMENT

SECTION Activités diverses

Prononcé le 15 Février 1999

AFFAIRE
Claude FOUCHIER
contre
Ségolène ROYAL

Madame Claude FOUCHIER
SECRETAIRE
Rabalot - SAINT MARTIN LES MELLE
79500 MELLE

DEMANDEUR
assisté de Maître GRASSEAU (Barreau de Poitiers)

MINUTE N° 009.1999

Madame Ségolène ROYAL
14, rue Darcel
92100 BOULOGNE

Qualification du jugement :

DEFENDEUR
représenté par Maître MIGNARD (Cour de Paris)

contradictoire
premier ressort

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Mademoiselle Brigitte DURGAND, Président Conseiller (S)
Madame Roselyne DUSSOUS, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Loïc HAMON, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Hubert MONNET DE LORBEAU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mme NIVET, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 29.07.1998
- Audience conciliation : 28.09.1998
.convocation demandeur : 29.07.1998 (par LS)
.convocation défendeur : 29.07.1998 (par LR.AR + LS)
LR.AR reçu le 05.08.1998
- Audience jugement : 30.11.1998
.convocation demandeur (Art. R.516-20 du CT) : 28.09.1998
.convocation défendeur (Art. R.516-20 du CT) : 28.09.1998
- Débats à l'audience publique de jugement du : 30.11.1998

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

A l'audience de conciliation du 28.09.1998, aucune transaction n'est intervenue ; l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement.

Après observations des parties, plaidoiries devant le Conseil, dépôt de pièces, l'affaire a été mise en délibéré, et ce jour le Conseil prononce le jugement dont la teneur suit :

LES FAITS

Par contrat à durée indéterminée en date du 5 Mai 1993, Madame FOUCHIER a été engagée par Madame ROYAL en qualité de collaboratrice de Député à compter du 13 Avril 1993.

Madame FOUCHIER avait pour fonction d'assister Madame ROYAL à l'occasion de son mandat de Député.

Les collaborateurs de Députés sont des salariés de droit privé auxquels s'appliquent les dispositions du Droit du Travail. Ils sont rémunérés par l'Assemblée Nationale qui met à cet effet à la disposition du Député un crédit collaborateur. Ce crédit collaborateur est retiré au Député sortant se représentant aux élections.

La dissolution de l'Assemblée Nationale est intervenue par Décret le 21 Avril 1997. La cessation du mandat de Député et la dissolution de l'Assemblée Nationale constituent une juste cause de résiliation du contrat de travail et une obligation à laquelle l'employeur est contraint de procéder.

Par courrier en date du 24 Avril 1997, Madame ROYAL convoquait Madame FOUCHIER à un entretien préalable et par courrier du 30 Avril 1997 Madame ROYAL précisait que la cessation de son mandat de Député de l'Assemblée Nationale l'obligeait à mettre un terme au contrat de travail.

Aux termes de ce courrier, Madame ROYAL dispensait Madame FOUCHIER d'effectuer son préavis de deux mois, la date de notification de son licenciement étant fixée au 10 Mai 1997.

COPIE

